

Décision n° 00–146 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 2000 attribuant des fréquences pour les dispositifs de niveaumétrie de cuve

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36–7 (6°) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier du ministère de la défense du 9 novembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2000 ;

Décide :

Article 1 –

La bande de fréquences 24,05–26,05 GHz est attribuée aux dispositifs de niveaumétrie à usage industriel fonctionnant à l'intérieur d'une cuve métallique fermée avec un niveau de rayonnement extérieur n'excédant pas –30 dBm. La puissance maximum rayonnée par la jauge de niveau ne doit pas dépasser 34 dBm.

Article 2 –

Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert